



Le 8 décembre 2015

Avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* (ci-après le « NCPC ») le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec devront être en mesure de repérer les dossiers dont la nature du litige fera en sorte qu'ils seront soumis au processus de gestion de l'instance. À cette fin, nous vous demandons d'inscrire clairement et de façon précise, sur l'endos de votre demande introductive d'instance et, le cas échéant, sur votre protocole, la nature de votre recours. D'ailleurs, cette obligation est également prévue, en ce qui a trait aux actes de procédure, au *Règlement de la Cour du Québec* et aux *Règles de procédure en matière civile de la Cour supérieure*. Cette exigence deviendra particulièrement importante lorsque le litige concernera l'une des matières énumérées plus bas. Nous vous invitons de plus à utiliser pour ce faire les termes employés dans cette liste. Ainsi et par exemple, plutôt que d'indiquer « Action en dommages », nous vous invitons à indiquer « Action en dommages pour vices cachés ». Ou encore, plutôt que d'indiquer « Action sur contrat », nous vous invitons à indiquer « Action sur contrat en réclamation d'indemnités d'assurance-invalidité ».

Voici la liste non exhaustive des types de nature pouvant être associée à vos recours, et qui devrait apparaître sur l'endos de vos procédures et sur le protocole d'instance pour les fins de la gestion d'instance:

- Vices cachés;
- Vices de construction;
- Malfaçons;
- Litige en copropriété;
- Contrat de consommation;
- Dommages corporels;
- Congédiement;
- Diffamation;
- Troubles de voisinage;
- Assurance-invalidité;
- Testament et succession;
- Bornage;
- Recours en oppression.

Par ailleurs, il est important de toujours indiquer, sur les endos de vos actes de procédure, votre code d'avocat et votre adresse courriel.

Merci à l'avance de votre collaboration !

M<sup>e</sup> François Bourque  
Directeur des services judiciaires civils de Montréal.